
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0146/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 17 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus, Messieurs Sayouba ZIDWENBA, représentant légal de l'entreprise WILL COM SARL ;

A rendu, sur dénonciation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARA) en date du 07 février 2025, la présente décision à l'encontre de WILL COM SARL (numéro IFU 00014063 G) et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZIDWENBA pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAHA/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03), ;

dans le processus d'évaluation des offres, la commission d'attribution des marchés a procédé à l'authentification de l'attestation de situation fiscale produit par WILL COM SARL dans son offre ; que par correspondance n°2023-2109/MEFP/SG/DGI/DERF du 16 octobre 2023, le Directeur Général des impôts portait à la connaissance du Directeur des marchés publics du MARAH, qu'après vérification par ses services dans les bases de données de leur application informatique, l'attestation de situation fiscale n°R30715827P produit par WILL COM SARL n'est pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise WILL COM SARL et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZIDWENBA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre WILL COM SARL et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZIDWENBA pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre des l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAFA-4R (lots 02 et 03) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires et titulaires ainsi que les personnes physiques qui ont pouvoir de les représenter dans le cadre de commande publique, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, l'exclusion temporaire d'un (1) an à cinq (5) ans ou définitive de toute participation à la commande publique en fonction de la gravité de la faute, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou fait des déclarations inexactes ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que WILL COM SARL et son représentant légal monsieur Sayouba ZIDWENBA, sont poursuivis pour production de document non authentique, en l'occurrence une attestation de situation fiscale ;

considérant que les mis en cause expliquent qu'en réalité, ils n'ont pas personnellement soumissionné à la présente procédure ; que c'est son ami du nom de Charles KABORE et répondant au 70 80 26 02 qui a souhaité utilisé leur entête pour participer à la procédure lancée par le ministère en charge de l'agriculture ; qu'ils lui ont remis toute la documentation pour y prendre part et en contrepartie d'une rémunération équivalente à 3 % du montant du marché, si celui-ci était obtenu ; que par la suite, ils ont été informés que le marché n'a pas été remporté et ignoraient que de faux document avaient été produits dans le cadre de cette procédure ; qu'ils sollicitent, de ce fait, l'indulgence de l'Organe, tout en s'engageant à faire preuve de plus de vigilance à l'avenir ;

considérant cependant, que l'ORD relève que l'attestation de situation fiscale est un document personnel de l'entreprise ; que celle-ci ne peut donc se prévaloir de manipulation de tierce personne pour se mettre hors de cause dans la mesure où cette tierce personne agissait en son nom et pour son compte ; qu'elle aurait dû prendre toutes les dispositions pour fournir à son ami les bons documents ; que les actes posés sont constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, les mis en cause se sont rendues coupables d'une infraction en produisant un document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la dénonciation est recevable ;**
- **que WILL COM SARL et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZIDWENBA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré international n°2023-018T/MARAH/DMP pour les travaux de réhabilitation de 110,2 kilomètres de pistes rurales au profit du PAF4-4R (lots 02 et 03), pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;**
- **que WILL COM SARL et son représentant légal, Monsieur Sayouba ZIDWENBA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO